PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECAP 91

11 rue Marie Curie
ZI de la pointe à l'Abbé
91700 Villiers-sur-Orge

Code AIOT : 0006505195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement DECAP 91 implanté 11 rue Marie Curie Za de la pointe à l'Abbé 91700 Villiers-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plan pluriannuel de Contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAP 91
- 11 rue Marie Curie Za de la pointe à l'Abbé 91700 Villiers-sur-Orge
- Code AIOT : 0006505195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de traitement de surfaces par procédé chimique ou mécanique. Réfection et remise en

peinture, vernis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rubrique 2575	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article décret du 31/05/2006 et décret du 21 novembre 2017	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 5.3.4	Sans objet
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4	Sans objet
8	Infrastructure et installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de son Arrêté Préfectoral du 18/12/2009. L'exploitant devra également procéder à une régularisation administrative concernant sa cabine de sablage.
L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi annuel de l'installation consigné
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, étanchéité des dispositifs de rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Un **préposé dûment formé** contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents et s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser pour le traitement des effluents est effectué en continu. Ces **vérifications sont consignées dans un document** prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué le nom de la personne formée qu'il aura lui-même désigné pour la vérification au minimum annuel du bon état de l'ensemble de l'exploitation. Ces vérifications ne sont pas consignées dans un document prévu à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera le nom de la personne référente qu'il aura nommé. Une traçabilité devra être mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques

de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée **au moins tous les trois ans** selon les méthodes normalisées en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

article 3.2.3 valeurs limites moyenne journalières des concentrations [ ] dans les rejets atmosphériques sont:(conduits 1,2 et 3)
poussières: 100 mg/Nm3
COV non méthaniques : 100 mg/Nm3

Si les mesures sont faites sur un échantillon, aucun résultat de mesure de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Aucune mesure n'a été présentée à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser :

- Une mesure des concentrations en poussières, Composés Organiques Volatils non méthaniques dans les rejets atmosphériques sur les conduits numéro 1, 2 et 3,

- Une estimation des émissions diffuses.

Ces mesures doivent être réalisées au moins **tous les trois ans**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. **Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.**

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'un éventuel disconnecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en service de son disconnecteur ou à son installation.

Une vérification par un organisme agrée devra être réalisée. Elle devra par la suite être **renouvelée chaque année.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre relatifs à l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et sont conservés par l'exploitant :

Code du déchet selon la nomenclature des déchets-
- Origine et dénomination du déchet
- La date d'enlèvement des déchets
- Le tonnage des déchets
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du CE
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du CE.

Constats : Un registre a été fourni à l'inspection. Celui-ci est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Prescription contrôlée :

Contrôles des niveaux sonores :
« L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.
Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.»

Constats :

Un rapport acoustique daté du 06/06/2024 a été présenté à l'inspection.
Aucune non-conformité n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de l'installation foudre

Prescription contrôlée :

Protection **contre la foudre :**
A compter du 1er janvier 2012 :

- Une vérification **visuelle** est réalisée **annuellement** par un **organisme compétent**.
- Une **vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent**.
- En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un org

Constats :

Les rapports de révision visuelle annuelle et de la vérification complète de l'installation n'ont pas été mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de faire réaliser :
- Une Analyse Risque Foudre ;
- Une étude technique foudre ;
- Une vérification complète de l'installation foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature (état physique) et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'emploi de cadmium, cyanure et chrome est interdit dans les installations.
Constats : Un inventaire des substances dangereuses a été exposé à l'inspection mais celui-ci présente des dénominations génériques (diluant, coagulant..) et aucun pictogramme de dangerosité n'est présent sur ce dernier. Le plan de stockage n'a pas été présenté. L'inspection a pu mettre en évidence l'absence de zone de stockage dédiée, identifiée avec une signalétique appropriée aux risques. De plus, le stockage sur rétention n'est que très partiellement réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de</u> : - Modifier l'inventaire des substances dangereuses en spécifiant le nom exact des produits et leurs pictogrammes de dangerosité ; - Rédiger un plan des stockages des substances ou préparations dangereuses ; - Mettre à la disposition de l'inspection et du personnel, les Fiches de Données et de Sécurité des produits qui sont présents sur l'exploitation ; - Définir des zones de stockage qui soient clairement identifiées avec la signalétique de prévention des risques appropriée ; - De procéder à la mise sur rétention de l'ensemble des produits qui sont présents sur l'exploitation. Pour information, il est recommandé de procéder à une veille annuelle de l'ensemble de ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Infrastructure et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Constats :

Un rapport de vérification périodique des installations électriques a été mis à la disposition de l'inspection.
Il ne comporte pas de non-conformité mais une coupure totale de l'installation n'a pas été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il serait souhaitable de procéder à une coupure totale de l'installation électrique afin de pouvoir effectuer les essais de déclenchement des dispositifs différentiels qui sont implantés dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie/Alarme point bas des cuves de rétentions

Prescription contrôlée :

Incendie :
« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent **au moins 5 extincteurs**.

Ces moyens sont tenus en **bon état, repérés, facilement accessible** et **vérifiés au moins une fois par an un organisme compétent.**

Alarme rétentions :
Il convient également de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité tel que déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions. **Ces essais de bon fonctionnement sont notés sur un support prévu** à cet effet. »

Constats :

Un registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été fourni à l'inspection. Une vérification annuelle des extincteurs a été faite le 12/12/2023. Cependant, la visite d'inspection a pu mettre en évidence l'absence de date de vérification apposé sur ces derniers.
Le rapport de vérification du système de désenfumage a révélé la présence de deux équipements non-fonctionnels et de deux équipements avec travaux.
L'inspection n'a pu constater la présence des dispositifs de sécurité des déclencheurs en point bas des rétentions.
Le support traçant les essais de bon fonctionnement des déclencheurs d'alarme en point bas de rétention n'était pas mis en place par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Fournir le rapport de vérification des extincteurs rédigés suite à la visite du 12/12/2023 ;
- Procéder à la remise en conformité des 4 équipements non-conformes du système de désenfumage ;
- Procéder à la mise en place des dispositifs d'alarmes en point bas sur l'ensemble des rétentions et de fournir des documents attestant de leurs présences et de leurs fonctionnements ;
- De mettre en place des essais de fonctionnement des déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions avec une traçabilité associée.

Pour information, les déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions sont nécessaires à la détection précoce d'un éventuel écoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article décret du 31/05/2006 et décret du 21 novembre 2017

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2575

Prescription contrôlée :

Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utilisait une cabine de sablage. L'inspection des installations classées ne connaissait pas l'existence de cet équipement.
L'exploitation peut être soumise à déclaration si :
- La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut relever de la nomenclature des installations classés pour la rubrique 2575. Il est donc demandé à l'exploitant de nous fournir la puissance de l'installation. Le cas échéant, l'exploitant devra établir sa télédéclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/ https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois